

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACYCLEA S.A.S

3 rue Clairvot
21850 SAINT-APOLLINAIRE

Références : 0005402390/2024-147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement ACYCLEA S.A.S implanté 3 Rue en Clairvot ZAE CAP NORD 21850 SAINT-APOLLINAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACYCLEA S.A.S
- 3 Rue en Clairvot ZAE CAP NORD 21850 SAINT-APOLLINAIRE
- Code AIOT : 0005402390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ACYCLEA dispose de zones extérieures d'entreposage de déchets, d'un atelier de démontage/dépollution de Véhicules Hors d'Usage, d'un bâtiment d'entreposage de pièces

détachées et de cases de déchets en aval du broyeur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 13/03/2017, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Transferts transfrontaliers de déchets	Code de l'environnement du 03/06/2010, article R541-83	Sans objet
5	Responsabilité producteur/détenteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions d'amélioration sont en cours sur le site, néanmoins, des non-conformités sont relevées concernant la protection des ressources en eaux et les milieux aquatiques. L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses et résultats indiquant la mise en conformité progressive du site liée aux travaux engagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m ³ /an sur le réseau communal.
Constats :
Les consommations en 2023 sont de 836 m ³ (relevé compteur au 2 janvier 2023 : 6 794 m ³ et au 2 janvier 2024 : 7 630 m ³). Ce volume dépasse encore les 500 m ³ /an réglementaires malgré les améliorations depuis 2017 (pour mémoire : 2017 -> 1 573 m ³ ; 2018 -> 2 533 m ³ et 2019 -> 1 023 m ³). L'utilisation de l'eau se répartit entre l'eau sanitaire pour les employés (en 2021 : 452 m ³) auxquels s'ajoute l'eau utilisée chaque soir pour prévenir les départs d'incendie du broyeur (arrosage systématique, en 2021: 2 027 m ³). Une réflexion a conduit l'exploitant à mettre en place pour 2024 une cuve de récupération des eaux de toiture de 20 000 l et d'un bassin de décantation de 600 m ³ en amont du débourbeur/déshuileur dont les eaux sont réemployées pour le refroidissement du broyeur. Une baisse significative de la consommation d'eau devrait être observée.
Non conformité 1 :
Le volume d'eau prélevé en 2023 dépasse encore le volume autorisé de 500 m ³ /an malgré les baisses significatives de ces dernières années. L'exploitant devra poursuivre la réduction de ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Deux vannes de barrage motorisées (télécommandables depuis 3 postes : les bureaux, le local de stockage des fluides, le poste de pesée) sont placées en aval des séparateurs d'hydrocarbures SH1 et SH2. Une fois fermées, les zones imperméabilisées et les collecteurs des eaux de voiries, stockages et parking, constituent un volume de rétention d'environ 500 m ³ .
Constats :

Les deux vannes de barrage sont identifiées et ont été manœuvrées manuellement. Des fourreaux ont été installés en vue de la mise en place de la commande à distance de ces vannes. L'exploitant informe que les travaux sont prévus en 2024.

Non conformité 2 :

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classée de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2017, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentrations suivantes : DCO 120 mg/l; MES 35 mg/l et HCT 5 mg/l

Constats :

Les mesures sont effectuées chaque trimestre par la société AMP Environnement.

Les mesures du dernier trimestre 2023 révèlent qu'au niveau du séparateur/déshuileur du parking visiteurs (SH1), les valeurs sont conformes (DCO 37 mg/l; HCT <0,1 mg/l et MEST 8,3 mg/l). Par contre des dépassements sont à noter pour le séparateur/déshuileur de la zone de broyage (DCO 161 mg/l ; HCT 1,6 mg/l et MEST 47 mg/l).

La mise en service du décanteur en amont du séparateur/déshuileur (SH2) doit permettre d'atteindre les objectifs de valeurs limite d'émission.

Non conformité 3 : Certaines valeurs limites sont dépassées.

L'exploitant doit mettre en place un système efficace pour traiter ses eaux résiduaires et respecter les valeurs limites de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant transmettra le bilan de la surveillance de ses rejets fin 2024 accompagnée des commentaires appropriés sur les résultats obtenus et, le cas échéant, de nouvelles actions correctives mises ou à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2010, article R541-83

Thème(s) : Risques chroniques, Transferts transfrontaliers de déchets

Prescription contrôlée :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du document d'information prévu par l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou lorsque ce document ou le document de mouvement prévu par l'annexe IB de ce règlement est renseigné de façon incomplète ou inexacte.

Constats :

L'exploitant n'effectue plus de transfert de déchets hors de France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsabilité producteur/détenteur déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection a contrôlé le bordereau de suivi de déchets du curage du séparateur déshuileur SH2: BSD-20231205-D8YE6R84E.

Les 0,36 tonnes de déchets (16 10 04) ont été collectées, transportées et traitées par des entreprises habilitées. Le traitement final du déchet est un recyclage (R5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site
Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats :
L'inspection a contrôlé la zone des DEEE : les éléments sont séparés et mis en stock dans des caissons dédiés (code déchet, pictogramme). Les stocks au 3/4/24 sont de 374 kg de déchets de condensateur; 1 397,27 kg de déchets de cartes électroniques et 2 297,72 kg de déchets de câbles.
Dans la zone de démontage/dépollution de VHU, les fluides sont pompés et dirigés directement dans des cuves autonomes avec un report des volumes stockés (affichage digital reporté).
Le jour de l'inspection, les volumes sur site sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none">• Huile usagée 57,2 l (<10 m³)• Essence Sans Plomb 122 l (< 4 m³)• Gasoil 20,3 l (<6 m³)• Liquide de refroidissement 2,955 l + liquide de frein 0,77 l (<6 m³)• Lave-glace 12,71 l (<2 m³)
Type de suites proposées : Sans suite